

DIGNE, LE 15 JUIL. 1987

*Bureau de l'Urbanisme,  
de l'Environnement et du Tourisme*

MCA/CL

ARRETE PREFECTORAL N° 87-1775

portant autorisation d'exploitation  
d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères  
sur le territoire de la commune du  
CHAFFAUT-SAINTE-JURSON

\*  
\* \*  
\*

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975,

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,

VU la circulaire du 11 Mars 1987 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Mise en décharge contrôlée - ou centre d'enfouissement technique - de résidus urbains,

VU le dossier technique annexé,

VU les conclusions du Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 11 février 1987 relatif à l'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur la commune du CHAFFAUT ST JURSON,

./...

VU l'avis des Services Techniques consultés,

VU la délibération du Conseil Syndical du S.I.V.O.M des Duyes et Bléone à MALLEMOISSON du 1er septembre 1986,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 26 Juin 1987,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er.** La décharge contrôlée d'ordures ménagères, sise sur la commune du CHAFFAUT-ST-JURSON, sur les parcelles 169 et 170 d'une surface totale de 20 000 m<sup>2</sup>, est exploitée par le S.I.V.O.M Les Duyes et Bléone.

Cette décharge ne pourra recevoir que des ordures ménagères ou des déchets qui leur sont assimilables.

Capacité d'accueil journalière : de 2 à 4,5 tonnes suivant la saison soit 940 tonnes par an.

Cette activité concerne la rubrique 322 B2 de la nomenclature des installations classées.

**ARTICLE 2. -** L'exploitant prendra les mesures appropriées pour préserver l'isolement du site.

**ARTICLE 3. -** L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envols d'éléments légers. L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, n° et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture).

**ARTICLE 4. -** L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'amont du site d'atteindre la zone exploitée.

Une analyse de type I sera réalisée aussi souvent que de besoin sur l'eau du puits de Carmejane.

Des travaux d'étanchéification du site seront réalisés comprenant notamment :

- décapage des couches superficielles,
- pour assurer l'étanchéité des digues, l'utilisation d'un matériau imperméable,
- tranchée d'étanchéité jusqu'aux horizons inférieurs imperméables,
- protection de la digue de l'érosion du cours d'eau par crue éventuelle.

**ARTICLE 5.** - Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement mais seront déposés en couches horizontales successives de façon à remplir le casier préalablement préparé pour les recevoir.

La hauteur des couches de déchets ne sera jamais supérieure à 2 mètres.

**ARTICLE 6.** - L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant procèdera à quelques évaluations périodiques du chargement des véhicules accédant à la décharge.

**ARTICLE 7.** - L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées.

**ARTICLE 8.** - Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur la décharge.

Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

**ARTICLE 9.** - Les activités de récupération sur le site seront organisées sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Elles devront être mentionnées par l'arrêté d'autorisation. Elles ne pourront être admises que dans la mesure où les procédés utilisés permettent de prévenir les risques potentiels liés à cette activité.

**ARTICLE 10.** - L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

**ARTICLE 11.** - En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

**ARTICLE 12.** - S'il était mis en évidence un excès d'eau de percolation ou une pollution chronique importante, il conviendrait d'envisager la mise en place d'un traitement des eaux.

**ARTICLE 13.** - Il est nécessaire de créer un chemin de ronde intérieur à la décharge, permettant, le cas échéant, la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie (véhicule d'une PTAC < 19 T.).

La réserve d'eau de 50 m<sup>3</sup> devra comporter au moins une prise normalisée Sapeurs-Pompiers (Raccord DSP Ø 70) permettant le branchement direct des engins pompes.

En cas de réserve aérienne, la prise d'eau se situera en partie basse, la vidange du réservoir étant assurée par gravité.

En cas de réserve enfouie, la prise d'eau <sup>se situera</sup> en partie haute poursuivie par une canalisation rigide, plongeante, permettant la mise en aspiration. La hauteur enfouie ne devra pas excéder 6 mètres.

En sus des mesures déjà prévues à cet égard, l'exploitant devra débroussailler sur une largeur de 50 mètres en périphérie du dépôt : il devra assurer le maintien de propreté de cette zone au fil des ans.

L'exploitant sera tenu de mettre gratuitement à tout moment en cas de sinistre, son engin de terrassement à la disposition des Sapeurs Pompiers locaux en vue de leur faciliter l'extinction des foyers.

**ARTICLE 14.** - L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage, etc.) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

**ARTICLE 15.** - L'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations classées en cas d'accident. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

**ARTICLE 16.** - Le plan du site à l'achèvement des dépôts devra être défini par l'exploitant. Le réaménagement des parcelles remblayées sera réalisé conformément au plan d'exploitation. En cas de reverdissement, le choix des espèces sera précisé.

La couverture finale aura notamment une épaisseur de 1 mètre minimum et une pente de 3 p.100 minimum.

**ARTICLE 17.** - L'exploitant poursuivra après l'achèvement des dépôts les contrôles prévus à l'article 4.

L'évacuation et le traitement des eaux de percolation éventuelles seront également poursuivis par l'exploitant.

**ARTICLE 18.** - Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude.

L'exécution de cet arrêté ne dispense pas de l'élaboration d'éventuelles mesures compensatoires.

- ARTICLE 19.** - Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,  
- Monsieur le Maire du CHAFFAUT,  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,  
- Monsieur l'Inspecteur Principal, chargé des fonctions de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
- Monsieur le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,  
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,  
- Monsieur le Directeur du Service Régional de l'aménagement des eaux,  
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur le Président du S.I.V.O.M. des DUYES et BLEONE.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour Copie Conforme  
Le Directeur,



Monique PIERSON

Digne, le 15 JUIL 1987

Le secrétaire général  


Colette CHARRIER